

Strasbourg, le 30 mars 2016

CAHDATA(2016)ToR

**COMITE AD HOC SUR LA PROTECTION DES DONNEES  
(CAHDATA)**

---

**MANDAT**

## Comité ad hoc sur la protection des données (CAHDATA)

Créé par le Comité des Ministres, en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et selon la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

**Type de comité :** Comité ad hoc

Durée de validité : **31 décembre 2016**

<b>Missions principales</b>
<p>Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CAHDATA examinera les questions en suspens concernant le projet de Protocole portant amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), telles qu'énumérées dans le document <b>GR-J(2016)2-rev2</b>.</p> <p>Le CAHDATA soumettra au Comité des Ministres un projet de Protocole portant amendement, le cas échéant, modifié.</p>
<b>Pilier/Secteur/Programme</b>
<p><b>Pilier :</b> Etat de droit <b>Secteur :</b> Développement de Normes et Politiques Communes <b>Programme :</b> Société de l'Information et Gouvernance de l'Internet</p>
<b>Tâches spécifiques</b>
<p>(i) Réviser, le cas échéant, le projet de protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108). (ii) Produire une version consolidée de la Convention. (iii) Mettre à jour le rapport explicatif de la Convention.</p>
<b>Composition</b>
<p><b>Membres :</b> Les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi le cas échéant que d'autres Etats Parties à la Convention n° 108, sont invités à désigner comme membre du CAHDATA un fonctionnaire de haut rang, de préférence de leur ministère national ou de l'autorité publique compétente en matière de politique de protection des données.</p> <p>Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par membre du Comité ad hoc.</p> <p>Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs représentants, un seul d'entre eux peut participer au vote.</p>
<p><b>Participants :</b> Les gouvernements des Etats non membres du Conseil de l'Europe qui ont été invités par le Comité des Ministres à adhérer à la Convention n° 108 (à savoir le Maroc, Maurice, le Sénégal et la Tunisie) sont invités à désigner comme délégué aux réunions du CAHDATA un fonctionnaire de haut rang, de préférence de leur ministère national ou de l'autorité publique compétente en matière de politique de protection des données, sans droit de vote.</p> <p>Les organes suivants du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un ou plusieurs délégué(s) à la réunion du CAHDATA, sans droit de vote mais avec remboursement de leurs frais à la charge du titre correspondant du Budget ordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'Assemblée parlementaire ;</li><li>- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;</li><li>- la Cour européenne des droits de l'homme ;</li><li>- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;</li><li>- le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) ;</li><li>- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;</li><li>- le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et son Comité de bioéthique (DH-BIO) ;</li><li>- le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;</li></ul>

- le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY) ;
- le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) ;
- le Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique.

**Observateurs :**

Les Etats suivants peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

Argentine, Australie, Bénin, Bélarus, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cap Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Gabon, Ghana, Emirats arabes unis, Equateur, Israël, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Madagascar, Malaisie, Nouvelle Zélande, Nicaragua, Pérou, Philippines, République de Corée, Afrique du Sud et Vietnam.

Les organisations suivantes peuvent envoyer des délégués, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- Chambre de Commerce Internationale (CCI) ;
- Association Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme (AEDH) ;
- Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et de la vie privée ;
- Europol ;
- Interpol ;
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
- Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) ;
- Réseau Ibéro-Américain de Protection des données (RIPD) ;
- Commission Internationale de l'état civil (CIES) ;
- Comité International de la Croix Rouge (CICR)
- Commission pour la protection des données personnelles (PIPC) de la République de Corée ;
- Internet Society (ISOC) ;
- Fondation Australienne Vie Privée (APF) ;
- Organisation des Nations Unies (ONU) ;
- Organisation des Etats d'Américains (OEA) ;
- Union africaine (UA) ;
- Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ;
- Mercosur ;
- Coopération Economique Asie Pacifique (APEC).

**Méthodes de travail**

**Réunions :**

48 membres, 1 réunion en 2016, 2 jours.

L'assistance d'un expert scientifique pourrait être requise.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leurs mandats et leurs méthodes de travail.